



*Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise*

REGLEMENT DU SERVICE ENVIRONNEMENT

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: Objet du règlement

CHAPITRE 2: Définition des différents types de déchets

- 2.1) Les déchets recyclables
 - 2.1.1) Les emballages
 - 2.1.2) Les papiers
 - 2.1.3) Les emballages en verre
 - 2.1.4) Les bio déchets
- 2.2) Les déchets non recyclables
- 2.3) Les déchets ménagers accueillis en déchèterie

CHAPITRE 3: Les différents modes de collecte

- 3.1) Collecte sélective des CC et CP
- 3.2) Collecte du verre en apport volontaire
- 3.3) Collecte de la fraction non recyclable de déchets ménagers

CHAPITRE 4: Modalités de la collecte des OMR

- 4.1) Les contenants autorisés à la collecte et les règles de dotation
- 4.2) Entretien et maintenance des bacs
- 4.3) Modalités de présentation
- 4.4) Contrôle des déchets présentés à la collecte
- 4.5) Accessibilité aux points de collecte
- 4.6) Interdiction des dépôts sauvages
- 4.7) Les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine

CHAPITRE 5: Exécution du service

- 5.1) Organisation du service
- 5.2) Report de collecte
- 5.3) Calendrier des jours de collecte

CHAPITRE 6: Collecte des encombrants en porte à porte

CHAPITRE 7: Collecte en déchèterie

CHAPITRE 8: Règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la régie et au personnel des différents prestataires de services

CHAPITRE 9: Facturation du service de collecte des déchets ménagers

- 9.1) Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- 9.2) Assujettissement à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- 9.3) Modalités de facturation
- 9.4) Gestion informatisée des données

CHAPITRE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte, de traitement, de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de gestion du service sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour les particuliers, les professionnels et les établissements publics producteurs de déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 2: DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (au sens de la loi 75/663 du 5 juillet 1975)

Déchets ménagers :

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appelons ménage tout occupant d'un local à usage d'habitation. Les déchets ménagers, également appelés ordures ménagères résiduelles ou « O.M.R. », sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, les balayages et résidus divers.

Ils sont composés par :

2.1) Les déchets recyclables :

- 2.1.1) Les emballages vides : les bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda, les bouteilles en plastique opaque (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel, lait,...), les briques alimentaires, les boîtes de conserve et canettes en métal, les barquettes en aluminium et les aérosols non toxiques (bombe de mousse à raser, gel, déodorant..), pots de yaourts, barquette polystyrène, pot de crème fraîche, film plastique, blister plastique, tube de dentifrice...
- 2.1.2) Les papiers : journal, papier de bureau, prospectus, magazine, petit carton et cartonnée
- 2.1.3) Les emballages en verre vides : bouteille et pot en verre blanc et coloré
- 2.1.4) Les bio déchets (alimentaires compostables): les épluchures de fruits et légumes, les filtres et marcs de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers mouillés, les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les débris de jardins (tonte de pelouse, taille de haies...)

2.2) Les déchets non recyclables :

Les ordures ménagères résiduelles: ce sont les déchets non recyclables collectés par le service de ramassage (papiers gras, os, reste de repas, couche, mouchoir en papier....)

2.3) Les déchets encombrants des ménages acceptés en déchèterie :

Les déchets encombrants sont des déchets qui par leur taille, leur volume et/ou leur poids ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets figurant aux articles 2.1 et 2.2. Ils concernent notamment :

- Déchets métalliques ferreux ou non (en déchèterie): grillage, fer, canalisation ou tuyauterie, tôle, fonte, gazinière, vélo, bidon, aluminium, cuivre, inox, plomb...
 - Tout venant (en déchèterie): plâtre, polystyrène, bâche plastique de jardin, fenêtre, matériaux composites, vitre, jouet, bibelot, ficelle...
 - Gravats inertes (en déchèterie): brique, tuile, pot de fleur, faïence, parpaing, pierre, ciment, sable, déchet de démolition (en petite quantité)...
 - Déchets verts (en déchèterie): gazon, taille de haie, branchages, feuilles
 - Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D.E.E.E.) (en déchèterie):
 - Gros électroménagers froid: réfrigérateur, congélateur
 - Gros électroménagers hors froid: lave vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, radiateur électrique, four, four micro ondes, sèche linge, machine à laver
 - Petits appareils en mélange: Radio, baladeur, clé USB, jouets d'enfants fonctionnant à piles, appareil photos, caméscope, montre, unité centrale, téléphone, imprimante, perceuse, scie électrique, tondeuse électrique, robot ménager, rasoir électrique, sèche cheveux, fer à repasser, aspirateur
 - Les écrans et moniteurs: télévision, écran d'ordinateur, qu'ils soient cathodiques ou plats
 - Cartons (en déchèterie): grands cartons d'emballages
 - Bois (en déchèterie): palette, bois peint, panneau d'aggloméré, basting, chevron...
 - Vêtements (en déchèterie)
 - Cartouches d'encre d'imprimante ou de photocopieur (en déchèterie)
 - Déchets dangereux des ménages (DDM) ou déchets ménagers spéciaux (DMS) (en déchèterie): Produit de nettoyage, peinture, solvant, bombe aérosol, produit phytosanitaire, ampoule, néon, pile...
- Détail :
- Acide: chlorhydrique, sulfurique, nitrique, détartrant WC...
 - Base: soude caustique, lessive alcaline, ammoniacale, eau de javel, débouche évier...

- Solvant liquide : antirouille, détergent, diluant, détachant, lubrifiant, produit de traitement du bois, essence de térébenthine, white-spirit, acétone, éther, alcool à brûler, produit photo, lave glace, antigel...
- Produit pâteux : colle, verni, cire, peinture, graisse...
- Bombe aérosol : peinture, colle, dégrissant...
- Phytosanitaire : insecticide, herbicide, désherbant, engrais, fongicide, produit de traitement du bois...
- Emballage : pot de peinture, lasure, teinture, vernis, colle...
- Piles : tous types (bouton, plate, longue, au mercure, au zinc...)
- Produit particulier : déchet de type arsénié ou mercuriel (thermomètre), néon (tube et lampe fluorescente)
 - Batterie (en déchèterie)
 - Huile usagée de vidange et de friture (en déchèterie)
 - Filtre à huile et à gasoil (en déchèterie)
 - Bidon d'huile (en déchèterie)
 - DASRI : déchets d'activité de soins (uniquement les aiguilles, dans des boîtes de stockage normalisés fournies en pharmacie et seulement pour les particuliers (en déchèterie)
 - Eco-mobilier : matelas, sommiers, meubles, canapés, fauteuil...

CHAPITRE 3 : LES DIFFERENTS MODES DE COLLECTE ET LEURS MODALITES DE MISE EN OEUVRE

3.1) Collecte sélective en multi matériaux des Corps creux et des Corps plats par apport volontaire :

Des conteneurs de récupération de 4 m³, sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers sur l'ensemble du territoire. Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Sur chaque point d'apport volontaire se trouve au minimum un conteneur pour les multi-matériaux.

Si un débordement de conteneur est constaté, il est impératif que la commune prévienne le plus rapidement possible le service environnement de la 2C2A.

Tout déchet recyclable déposé à côté des conteneurs devra être ramassé par l'agent chargé du vidage de ceux-ci.

L'entretien, la réparation et le remplacement des conteneurs est à la charge de la 2C2A, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune d'accueil, dans le cadre de ses compétences « voirie et salubrité publique ».

3.2) Collecte du verre par apport volontaire :

Des conteneurs de récupération du verre en général de 4m³ sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Si un débordement de conteneur est constaté, il est impératif que la commune prévienne le plus rapidement possible le service environnement de la 2C2A.

Tout déchet recyclable déposé à côté des conteneurs devra être ramassé par l'agent chargé du vidage de ceux-ci.

L'entretien, la réparation et le remplacement des conteneurs est à la charge de la 2C2A, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune.

3.3) Collecte de la fraction non recyclable des déchets ménagers :

Pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la 2C2A assure la dotation des foyers en contenants spécifiques.

Les bacs distribués sont la propriété de la 2C2A et sont rattachés à l'utilisateur. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers sans que la 2C2A n'en soit informée.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, la 2C2A a mis en place un système de collecte par conteneurs à puce. Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs à puces mis à disposition par la collectivité.

Dans certains cas la collectivité autorisera une présentation des ordures ménagères résiduelles à l'aide de sacs normalisés et prépayés.

Seuls sont autorisés à la collecte des O.M.R., les déchets définis à l'article 2.2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, de blesser les agents chargés de la collecte, ou constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de présenter notamment à la collecte des O.M.R. :

- Tout déchet recyclable pouvant être collecté en apport volontaire (les bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda,....., les bouteilles en plastiques opaques (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel, lait,....), les briques alimentaires, les boîtes de conserve et canettes en métal, les barquettes aluminium et les aérosols non toxiques (bombe de mousse à raser, gel, déodorant..) les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, cartons et cartonnettes, bouteilles et pots en verre blanc et coloré.

- les grands cartons (même humides, dans ce cas ils sont acceptés en déchèterie)

- Tout objet, plastique ou autre, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres

- les métaux

- les pare brises

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,

- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts (branchages, tontes de pelouses, feuilles mortes...)

- les pneumatiques de véhicules à moteur,

- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,

- les huiles de vidanges et graisses

- les huiles alimentaires

- tous les produits des industries chimiques ou autres
- les produits pharmaceutiques,
- les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- les seringues et autres matériels contaminés,
 - les déchets issus d'abattoir ou d'abattage familial,
- les déchets spéciaux (DDM) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les Ordures Ménagères Résiduelles (peinture, acide, base, solvant.....)
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (tout appareil électroménager ou autre fonctionnant sur secteur ou sur piles)

CHAPITRE 4 : MODALITES DE LA COLLECTE O.M.R.

4.1) Les contenants autorisés à la collecte et les règles de dotation :

4.1.1) Les bacs

Chaque bac à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Chaque bac est identifié par un numéro gravé.

La puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs sont attribués à l'usager du service, occupant du logement, qu'il soit propriétaire ou locataire.

4.1.2) Les sacs

Dans certains cas particuliers constatés par la 2C2A (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité), les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels, ils seront alors dotés en sacs.

La règle est le bac, l'exception est le sac.

Les sacs devront être déposés sur un lieu de passage des collecteurs. Ces sacs sont personnalisés, d'une couleur spécifique et portant le logo de la 2C2A.

Ces sacs seront remis aux usagers qui en font la demande, sous réserve que leur situation particulière le justifie : ce que la 2C2A se réserve le droit d'apprécier au cas par cas.

Seuls ces sacs homologués par la 2C2A seront ramassés par le collecteur.

4.1.3) Les règles de dotation

Résidences principales	Résidences secondaires	Gîtes, professionnels et administrations
1-2 personne(s) : 120 litres 3 personnes : 180 litres 4 personnes : 240 litres 5 personnes : 360 litres 5 personnes et + : 360 litres Et / Ou sacs prépayés	bac de volume libre de choix Et / Ou sacs prépayés	120 litres ou 180 litres ou 240 litres ou 360 litres ou 660 litres Et / Ou sacs prépayés

SEULES LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES DÉPOSÉES DANS LES BACS A PUCE OU LES SACS DELIVRÉS PAR LA 2C2A SONT AUTORISÉES ET COLLECTÉS.

Résidences principales

Pour les pavillons individuels, le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Pour l'habitat collectif et quand cela est possible, la collectivité dotera chaque foyer de son propre bac. Dans le cas où l'équipement individuel est impossible, le bac de regroupement s'impose. Le propriétaire du bâtiment est alors le destinataire de la facture.

Dérogation à l'utilisation de bacs : les sacs prépayés pourront être utilisés, en complément des bacs, pour des raisons de surproductions ponctuelles de déchets ménagers. Par ailleurs, l'utilisation de sacs prépayés pourra se substituer à l'utilisation d'un bac dans les conditions dérogatoires suivantes :

- Pour les propriétaires de résidences secondaires en faisant la demande à la 2C2A,
- Sur demande, pour les propriétaires/locataires de résidence principale présentant des contraintes de surface ou de configuration rendant difficile le stockage de bacs, ou un caractère de résidence isolée (éloignement du circuit de collecte), après vérification par un agent de la 2C2A.
- Pour les usagers justifiant sur certificat médical de leur incapacité à utiliser un bac (personnes handicapées, personnes âgées...)
- Les foyers en résidence principale dotés d'un bac pour leur sur production ponctuelle de déchets. Ils ne pourront pas acheter plus d'un rouleau de sacs par an. Les sacs devront obligatoirement être présentés à côté du bac
- Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la 2C2A.

Résidences secondaires

Le volume de bacs devant équiper chaque résidence secondaire est libre de choix. Cependant et selon les cas, un bac de regroupement de plusieurs résidences peut remplacer la dotation habituelle.

Il est également possible d'utiliser des sacs prépayés ou de n'avoir aucun contenant pour les omr.

Commerçants –administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Chaque entité a le choix entre les volumes de bacs existants de 120 litres à 660 litres.

Il est également possible de ne pas avoir de bac ou d'avoir un bac commun avec l'habitation.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la 2C2A.

Nouveaux arrivants

La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères sur demande (téléphone, mail, fax, courrier) à la 2C2A. Les nouveaux arrivants devront ainsi se signaler auprès des services de la 2C2A afin qu'un bac leur soit affecté.

Tout usager ayant fait et programmé une demande ou une restitution de bac devra l'effectuer dans un délai de 10 jours à compter de la date initialement prévue. Passé ce délai un courrier en recommandé sera transmis à l'utilisateur pour l'informer de la mise à disposition de son bac. Si dans un délai de 10 jours à réception du recommandé le bac n'a toujours pas été récupéré par l'utilisateur, il sera livré au domicile et facturé aux conditions en vigueur dans la délibération fixant les tarifs.

Dotation pour les gens du voyage

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ayant la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage », prendra en charge les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur l'aire d'accueil dont elle a la responsabilité.

Dotation pour les salles des fêtes et les animations ponctuelles :

Les salles des fêtes seront dotées de sacs ou de bac Ordures Ménagères avec la possibilité d'avoir des verrous.

Pour les manifestations ponctuelles, la 2C2A mettra à disposition sous convention écrite entre la Communauté de Communes et l'organisateur de la manifestation, des Bacs à Ordures Ménagères moyennant une tarification délibérée par l'organe décisionnel.

Les volumes courants pourront ainsi être complétés par des bacs de 360 litres, de 660 litres, des sacs prépayés destinés aux « gros producteurs »

Au-delà de ces volumes, les bacs ne peuvent être identifiés par les systèmes de levage des véhicules de collecte et en conséquence seront totalement proscrits du parc « redevance incitative », sous réserve d'éventuelle évolution technique ultérieure.

A ce titre, les bacs, jusqu'à une contenance de 660 L seront collectés ; au-delà de cette contenance, ils ne seront plus collectés.

4.1.4) Dérogations aux règles de dotation

4.1.4.1) Changement de bacs

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la 2C2A. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés suivant les règles et dérogations suivantes.

Règle de dotation : Volume immédiatement supérieur et/ou inférieur à la dotation initiale (hors évolution de la taille du foyer). Changement 1 fois par an maximum.

Dérogation à la règle de dotation initiale : Evolution de la taille du foyer (Naissance, décès, départ du foyer,...), étudiant en internat, hospitalisation à domicile et hospitalisation de longue durée en établissement.

Le changement de bac aura un effet immédiat sur la facturation de la redevance incitative lorsqu'elle sera appliquée.

4.1.4.2) Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du bac doit être adapté après consultation de la 2C2A. Pour toute demande de changement de capacité de bac, une demande écrite (mail, fax, ou courrier) doit être adressée à la 2C2A.

4.1.4.3) Modification du nombre de bacs

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des bacs devra faire l'objet d'une demande écrite (mail, fax ou courrier) adressée à la 2C2A.

La collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

4.1.4.4) Déménagement

Les bacs sont affectés à l'usager. La 2C2A en reste propriétaire.

Lors d'un déménagement, il conviendra de le signaler aux services de la 2C2A dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement. Tout manquement à cette

règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement.

Lors de chaque déménagement en dehors du territoire, l'utilisateur devra rendre son bac à la 2C2A. La date de récupération du bac permettra de clôturer le compte de l'utilisateur et d'arrêter la facturation.

Toutefois, si le déménagement se fait d'une commune du territoire de la 2C2A à une autre commune du territoire, le bac pourra suivre l'utilisateur.

4.2) Entretien et maintenance des bacs :

4.2.1) Lavage – désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur, obligation qui lui sera rappelée si nécessaire.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, une prestation de nettoyage pourra être facturée à l'utilisateur.

4.2.2) Maintenance des bacs

La 2C2A assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les utilisateurs doivent contacter les services de la 2C2A par écrit (courrier, fax au 03 24 71 91 12 ou mail à contact@2c2a.com ; une interface utilisateurs est également prévue sur le site de la 2C2A).

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

4.2.3) Détérioration, vol ou incendie

Le bac est remplacé par la collectivité sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la 2C2A. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac. La collectivité pourra facturer à l'utilisateur le coût de remplacement du bac.

4.3) Modalités de présentation :

4.3.1) Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls des déchets déposés dans les bacs à puce et sacs fournis par la 2C2A sont collectés. Aucun sac poubelle, autre que ceux fournis par la 2C2A ne devront être déposés sur les trottoirs, à défaut ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront obligatoirement être fermés. Le cas échéant le bac sera refusé.

S'il est constaté, au cours des suivis de collecte diligentés par la 2C2A ou au cours de la collecte, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la 2C2A ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la 2C2A procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Il est interdit de jeter dans les bacs ou sacs les déchets énumérés à l'article 3.3 du présent règlement.

Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

4.3.2) Les conditions générales de présentation

Les bacs ou sacs doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation », tel que définit au 4.5 du présent règlement, la veille du jour de collecte et les poignées du bac tournées côté rue.

Les déchets présentés à la collecte (porte à porte, apport volontaire) ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer des récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2.2.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte (se référer à l'arrêté municipal de la commune). En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R.38 alinéa 11 et R.39 du code pénal ainsi qu'à l'article R.236 du code de la route.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée au chapitre 5 du présent règlement.

Le service de collecte des déchets n'est pas assuré lors des jours fériés.

Les agents chargés de la collecte des bacs ou sacs sont chargés d'en assurer l'enlèvement conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bac situé sur le domaine public le jour de la collecte est susceptible de faire l'objet d'une levée et donc d'une facturation de collecte, sans que cette dernière ne puisse faire l'objet d'un quelconque recours de la part de l'utilisateur.

4.3.3) Non-respect par l'utilisateur des dispositions

En cas de non respect par l'utilisateur des dispositions indiqués dans le présent règlement, la 2c2a dressera un constat de ces non respects et se réserve la possibilité de facturer les pénalités prévues par la grille tarifaire votée annuellement par le conseil de communauté.

4.4) Contrôle des déchets présentés à la collecte :

La 2C2A se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. En cas de doute, les sacs contenant les déchets pourront être ouverts pour vérification de leur conformité. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « Refus de collecte » sera alors apposé sur le conteneur au moment de la collecte.

Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes.

Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier la ou les erreurs de tri en la ou les retirant.

4.5) Accessibilité aux points de collecte :

Le lieu de prise est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du code de la route par le camion se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit point de « présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur.

Le ramassage des déchets doit se faire sans gêne particulière. Les bacs roulants doivent être présentés poignées côté rue, à une distance maximum d'un mètre de la chaussée, (sauf sur route départementale et grands axes, distance maximum d'un mètre cinquante).

Le bac devra être accessible, visible depuis la chaussée, et aucun véhicule ne devra être stationné devant.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte ou du bac, la collecte pourra ne pas être assurée.

La collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation empruntées par le camion de collecte, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Dans tous les cas, la 2c2a se garde la possibilité de refuser « un point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la 2c2a.

Le non-respect par l'utilisateur des dispositions du présent article et débouchant sur un refus de collecte, ne pourra conduire à un quelconque dédommagement de l'utilisateur au motif d'une prestation non assurée.

4.6) Interdiction des dépôts sauvages :

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des conteneurs de tri sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour les fouiller ou y récupérer des déchets.

4.7) Les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine :

La collecte des professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine n'est pas une obligation pour la 2C2A. Les déchets issus d'une activité professionnelle présentés à la collecte sont considérés comme assimilés aux OMR. La 2C2A se chargera de la collecte de ces déchets moyennant le paiement d'une redevance. Si un professionnel ne souhaite pas bénéficier du service,

il devra toutefois produire un justificatif prouvant que ses déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de collecte sont identiques aux particuliers, sauf pour les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine et présentant des contraintes particulières d'activités nécessitant un service différent de celui proposé au particulier. Pour ces professionnels, et sous couvert que les demandes du professionnel soient compatibles avec le service public d'enlèvement des ordures ménagères, le service de collecte sera assuré conformément à une convention individuelle stipulant les modalités du service rendu ainsi que les conditions tarifaires.

Dans le cas où l'une des conditions citées précédemment n'est pas respectée, un refus de collecte pourra s'appliquer (un autocollant informant du motif sera apposé par les agents de collecte).

CHAPITRE 5 : EXECUTION DU SERVICE :

5.1) Organisation du service :

Les fréquences de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par la 2c2a.

Les collectes sont organisées à raison d'un passage par semaine.

Les jours de collecte sont fixes mais les horaires variables, il est donc nécessaire que les OMR soient présentées à l'enlèvement la veille au soir du jour de collecte prévu (début des collectes vers 3h00, fin des collectes vers 12h00 sauf conditions spécifiques pour les communes de plus de 2500 habitants).

Les collectes prévues lors d'un jour férié ne sont plus remplacées, sauf le 1^{er} et 8 mai et le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Une fois la collecte effectuée, les contenants devront être enlevés le plus rapidement possible, ils ne peuvent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des conteneurs de regroupement.

Les communes devront faire parvenir à la 2C2A une dérogation permettant d'emprunter les routes communales limitée en tonnage, ainsi qu'une éventuelle dérogation pour emprunter des voiries communales sur lesquelles des barrières de dégel seraient mise en place en hiver. Sans ces dérogations, les voiries concernées ne pourront être desservies par les services de collecte.

Lors des collectes, les agents devront également ramasser les déchets qu'ils feraient tomber par inadvertance sur les trottoirs ou voiries. Par contre, le ramassage des déchets éparpillés sur les trottoirs ou voiries du fait de l'ouverture des sacs par des animaux errants (chien, chat...) reste de la responsabilité de la commune.

5.2) Report de collecte :

Les tournées de collecte peuvent être reportées pour diverses raisons :

- intempéries : verglas, neige, tempête
- problème technique sur un véhicule de collecte

Dans le cas des intempéries, la tournée de collecte est reportée à la semaine suivante.

Dans le cas d'un problème technique, la tournée est soit décalée dans la journée, soit reportée au lendemain (pour le report au lendemain, toutes les communes (par le biais du maire) concernées seront prévenues par téléphone le plus rapidement possible).

En cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou réduction. Néanmoins, des mesures compensatoires

seront mises en œuvre durant les semaines suivantes pour évacuer les éventuels débordements des bacs.

5.3) Calendrier des jours de collectes :

COMMUNE	JOUR DE COLLECTE	PRESTATAIRE
APREMONT S/AIRE	MERCREDI	REGIE 2C2A
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	MARDI	REGIE 2C2A
AURE	MARDI	REGIE 2C2A
AUTHE	VENDREDI	REGIE 2C2A
AUTRUCHE	VENDREDI	REGIE 2C2A
AUTRY	MARDI	REGIE 2C2A
BALLAY	JEUDI	REGIE 2C2A
BAR-LES-BUZANCY	JEUDI	REGIE 2C2A
BAYONVILLE	JEUDI	REGIE 2C2A
BEFFU LE MORTHOMME	JEUDI	REGIE 2C2A
BELLEVILLE ET CHATILLON/BAR	MERCREDI	REGIE 2C2A
BELVAL BOIS DES DAMES	JEUDI	REGIE 2C2A
BOUCONVILLE	MARDI	REGIE 2C2A
BOULT AUX BOIS	MARDI	REGIE 2C2A
BOURCQ	LUNDI	REGIE 2C2A
BRECY BRIERES	MARDI	REGIE 2C2A
BRIEULLES SUR BAR	MERCREDI	REGIE 2C2A
BRIQUENAY	JEUDI	REGIE 2C2A
BUZANCY	JEUDI	REGIE 2C2A
CAUROY	LUNDI	REGIE 2C2A
CHALLERANGE	MARDI	REGIE 2C2A
CHAMPIGNEULLE	JEUDI	REGIE 2C2A
CHARDENY	JEUDI	REGIE 2C2A
CHATEL CHEHERY	MERCREDI	REGIE 2C2A
CHEVIERES	MERCREDI	REGIE 2C2A
CONDE LES AUTRY	MARDI	REGIE 2C2A
CONTREUVE	LUNDI	REGIE 2C2A
CORNAY	MERCREDI	REGIE 2C2A
LA CROIX AUX BOIS	MARDI	REGIE 2C2A
DRICOURT	LUNDI	REGIE 2C2A
EXERMONT	MERCREDI	REGIE 2C2A
FALAISE	JEUDI	REGIE 2C2A

FLEVILLE	MERCREDI	REGIE 2C2A
FOSSE	JEUDI	REGIE 2C2A
GERMONT	VENDREDI	REGIE 2C2A
GRANDHAM	MERCREDI	REGIE 2C2A
GRANDPRE	MERCREDI	REGIE 2C2A
GRIVY-LOISY	JEUDI	REGIE 2C2A
HARRICOURT	JEUDI	REGIE 2C2A
HAUVINE	LUNDI	REGIE 2C2A
IMECOURT	JEUDI	REGIE 2C2A
LA BERLIERE	MERCREDI	REGIE 2C2A
LANDRES SAINT GEORGES	JEUDI	REGIE 2C2A
LE CHESNE	MERCREDI	REGIE 2C2A
LEFFINCOURT	LUNDI	REGIE 2C2A
LES ALLEUX	MERCREDI	REGIE 2C2A
LES GRANDES ARMOISES	MERCREDI	REGIE 2C2A
LES PETITES ARMOISES	MERCREDI	REGIE 2C2A
LANCON	MERCREDI	REGIE 2C2A
LIRY	MARDI	REGIE 2C2A
LONGWE	JEUDI	REGIE 2C2A
LOUVERGNY	MERCREDI	REGIE 2C2A
MACHAULT	LUNDI	REGIE 2C2A
MANRE	MARDI	REGIE 2C2A
MARCQ	MERCREDI	REGIE 2C2A
MARVAUX-VIEUX	MARDI	REGIE 2C2A
MARS SOUS BOURCQ	JEUDI	REGIE 2C2A
MONT SAINT MARTIN	LUNDI	REGIE 2C2A
MONT SAINT REMY	LUNDI	REGIE 2C2A
MONTCHEUTIN	MARDI	REGIE 2C2A
MONTGON	MERCREDI	REGIE 2C2A
MONTHOIS	MARDI	REGIE 2C2A
MOURON	MARDI	REGIE 2C2A
NOIRVAL	MERCREDI	REGIE 2C2A
NOUART	JEUDI	REGIE 2C2A
OCHES	MERCREDI	REGIE 2C2A
OLIZY PRIMAT	MERCREDI	REGIE 2C2A
PAUVRES	LUNDI	REGIE 2C2A
QUATRE-CHAMPS	JEUDI	REGIE 2C2A
QUILLY	JEUDI	REGIE 2C2A

SAINT CLEMENT A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINTE MARIE	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT ETIENNE A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT JUVIN	JEUDI	REGIE 2C2A
SAINT MOREL	MARDI	REGIE 2C2A
SAINT PIERRE A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT-PIERREMONT	VENDREDI	REGIE 2C2A
SAUVILLE	MERCREDI	REGIE 2C2A
SAVIGNY SUR AISNE	JEUDI	REGIE 2C2A
SECHAULT	MARDI	REGIE 2C2A
SEMIDE	LUNDI	REGIE 2C2A
SENUC	MERCREDI	REGIE 2C2A
SOMMAUTHE	JEUDI	REGIE 2C2A
SOMMERANCE	MERCREDI	REGIE 2C2A
SUGNY	LUNDI	REGIE 2C2A
SY	MERCREDI	REGIE 2C2A
TAILLY	JEUDI	REGIE 2C2A
TANNAY	MERCREDI	REGIE 2C2A
TERMES	MERCREDI	REGIE 2C2A
TERRON SUR AISNE	JEUDI	REGIE 2C2A
THENORGUES	JEUDI	REGIE 2C2A
TOGES	JEUDI	REGIE 2C2A
TOURCELLES CHAUMONT	JEUDI	REGIE 2C2A
VANDY	JEUDI	REGIE 2C2A
VAUX EN DIEULET	JEUDI	REGIE 2C2A
VAUX LES MOURON	MARDI	REGIE 2C2A
VERPEL	JEUDI	REGIE 2C2A
VERRIERES	MERCREDI	REGIE 2C2A
VOUZIERS	MARDI ou VENDREDI	REGIE 2C2A
VRIZY	JEUDI	REGIE 2C2A

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Suite à la mise en place d'un réseau de déchèteries sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la collecte des encombrants en porte à porte est supprimé.

CHAPITRE 7 : COLLECTE EN DECHETERIE

Actuellement, six déchèteries se trouvent sur notre territoire, elles sont situées à Vouziers, Le Chesne, Machault, Challerange, Buzancy et Grandpré. Elles sont accessibles à l'ensemble des habitants de la 2C2A, ainsi qu'aux professionnels (moyennant un droit d'accès) et aux établissements publics.

Le règlement intérieur de la déchèterie précisant les diverses modalités et obligations est joint en annexe.

CHAPITRE 8 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA REGIE ET AU PERSONNEL DES DIFFERENTS PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA 2C2A :

Ces règles, qui sont applicables à tous les agents des services de collecte (OMR, collecte sélective et déchèterie) de la régie ou des prestataires doivent être impérativement respectées. Elles sont énoncées dans le document unique de prévention validé par le comité technique en décembre 2013. Ce document est joint en annexe.

CHAPITRE 9 : FACTURATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

9.1) Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La REOM est calculée sur la prévision des coûts de fonctionnement de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, minorée des éventuelles recettes et subventions perçues.

Elle est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil de communauté.

Le service comprend les prestations suivantes :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles au porte à porte,
- la collecte des conteneurs du verre, papiers, emballages en apport volontaire,
- la gestion des déchèteries,
- le traitement des déchets collectés,
- la gestion administrative de l'ensemble des prestations nommées ci-dessus.

9.2) Assujettissement à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La REOM est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- les administrations et édifices publics,

- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- Tout autre usager du service : associations, propriétaires de résidences secondaires,

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Le service de collecte et de traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. A l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets par ses propres moyens, pour chaque catégorie de déchets et ce dans le strict respect des réglementations et lois régissant l'élimination des déchets ménagers (tri, valorisation, limitant les apports en centres d'enfouissement aux seuls déchets ultimes).

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaire ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

9.3) Modalités de calcul et de facturation de la redevance incitative :

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, constituée d'une part fixe, et d'une part variable assise sur le taux d'utilisation du service (levées). Il est arrêté par délibération annuelle du conseil de communauté.

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend les charges fixes du service :

- Passage du véhicule dans le cadre des circuits de collecte,
- Accès aux conteneurs de tri,
- Accès en déchèterie,
- Gestion administrative

La part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service :

- Selon le nombre de sorties de bac (levée) et ne tient pas compte du poids,
- Selon le volume du bac qui dépend de la structure du foyer.

Le coût des sacs rouges correspond également à la part variable.

Les usagers, occupant des résidences principales ayant refusé l'attribution de bac, ou n'étant pas venu récupérer leur bac suite à une prise de rendez-vous (après une relance faite par courrier recommandé et fixant une date limite pour la récupération du bac, sous 10 jours à compter de la date de réception du recommandé) devront obligatoirement s'acquitter d'une redevance, part fixe et part variable maximum (52 levées), calculée en fonction du volume du bac qui aurait du leur être attribué en fonction de la taille de leur foyer (règles de dotation fixée au 4.1.3). Aucune exonération n'est possible.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation semestrielle. Elle est facturée à l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire et au propriétaire des locaux quand les occupants regroupent leurs ordures ménagères dans un bac collectif. Le propriétaire se charge ensuite de répartir la facture entre les usagers locataires.

A la demande de l'utilisateur auprès des services de la 2c2a, il est possible d'opter pour la mensualisation du paiement. Celle-ci sera effectuée par 10 prélèvements mensuels de mars à décembre et avec une régularisation en début de l'année n+1.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire un prorata temporis sera calculé au mois (tout mois commencé est dû et uniquement :

- sur demande expresse adressée aux services de la 2c2a,
- demandes présentées avec l'ensemble des justificatifs exigibles, listés ci-après.

Dans le cas contraire, le prorata ne pourra être calculé qu'à la date de réception des justificatifs sans rétroactivité ou à la date de changement (ou récupération) du bac.

Tout changement de situation, notamment concernant la composition du foyer, doit être obligatoirement signalé aux services de la 2c2a, afin d'organiser le changement de bac si nécessaire.

En cas de nouvelles constructions ou d'occupation d'un logement vacant, le montant de la redevance est calculé à compter de la date de mise en place du bac.

Cas particulier :

Seuls les cas de décès permettent la proratisation à la date de l'évènement et non à la date de réception des justificatifs (copie d'acte de décès).

Pour que la régularisation puisse intervenir, la dernière facture établie par la 2C2A devra obligatoirement être réglée.

Les foyers ayant des élèves internes scolarisés dans un établissement ne peuvent pas bénéficier d'un dégrèvement sur la REOM.

Les étudiants ou enfants partis du domicile des parents, doivent prouver leur assujettissement à la REOM ou à la taxe du lieu où ils vivent pour ne plus être considérés comme un membre du foyer et bénéficier d'une réduction de part sur la REOM des parents.

Les personnes placées en maison de retraite ou en hospitalisation longue durée dans un établissement médical seront également exonérées de redevance pendant cette période sur présentation d'un justificatif.

Lorsque pour une raison quelconque, la composition du foyer déclarée ne paraît pas correcte, le montant de la redevance facturée sera celui de la tranche la plus élevée (soit 6 personnes et plus), une régularisation sera ensuite effectuée après présentation des justificatifs permettant de régulariser la composition du foyer.

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale...) sera assujettie à deux redevances distinctes, une pour le domicile et une pour l'activité professionnelle.

Toute réclamation devra être effectuée au plus tard deux mois après réception de la facture.

Liste non exhaustive des justificatifs acceptés :

1. Copie d'acte de décès
2. Copie certificat de naissance
3. Copie du jugement de divorce
4. Justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
5. Copie de l'état des lieux de sortie du logement
6. Avis d'imposition
7. Quittance de loyer
8. Certificat d'hospitalisation
9. certificat de résidence en maison de retraite

Résidence secondaire :

Est définie comme résidence secondaire, toute habitation qui est assujettie à la taxe d'habitation et qui est occupée moins de six mois par an.

Bailleurs sociaux :

Pour les bailleurs sociaux, la redevance de leur locataire leur sera transmise dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives auprès de leurs locataires.

Recouvrement et impayés :

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie du VOUZINOIS qui seule peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Toute facture impayée entraînera obligatoirement des poursuites par le comptable du trésor public qui sera chargé de recouvrer les sommes dues.

9.4) Exonérations :

La facturation du service public d'enlèvement des ordures ménagères est assurée pour le compte des usagers, par l'application d'une redevance incluant une part incitative.

Les modalités d'exonération des usagers de l'application de cette redevance sont précisées annuellement dans le cadre des délibérations fixant la grille tarifaire et votée avant le 31 décembre de chaque année par le conseil de communautaire réuni à cet effet.

9.5) Gestion informatisée des données :

Les bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La puce du bac, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque bac à puce est affecté par un numéro à un producteur : les systèmes informatiques lient le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et une adresse.

Le fichier bac/usager est recensé sur un logiciel central qui servira à la récupération des données nécessaires à la facturation.